

Vérification des balances en métrologie légale

Classes  et 

Selon la législation en vigueur, tout instrument de pesage utilisé pour un usage médical est soumis à la vérification périodique par un organisme agréé par l'état.

La vérification périodique consiste en :

- un contrôle administratif : présence du carnet métrologique, conformité de l'instrument par rapport à son approbation, etc...
- un contrôle métrologique : essais de zéro, essais de justesse, de mobilité et d'excentration et de tare...

La vérification périodique doit être réalisée **chaque année.**

Le carnet métrologique d'un appareil de pesage est l'équivalent de la carte grise d'un véhicule. Il doit impérativement accompagner l'appareil de pesage lors de toute intervention dans le cadre de la métrologie légale, et être mis à jour.



Décret du 27/03/91 :

Les IPFNA (Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique : instruments nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée) sont ceux utilisés en vue de :

- la détermination de la masse pour les transactions commerciales ;
- la détermination de la masse pour le calcul d'un péage, tarif, prime, amende, rémunération, indemnité ou redevance de type similaire ;
- la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires ;

Si l'usage qui est fait, même occasionnellement, de l'IPFNA est cité parmi l'un des six points ci-dessus, alors cet instrument est concerné par la réglementation „Métrologie légale“.

la détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux ;

- la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et détermination des masses lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques ;
- la détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe ou globale et la confection de pré emballages.

Arrêté du 26/05/2004 :

Article 5 et 6 :

Les détenteurs d'instruments ou leur représentant doivent :

- veiller au bon entretien de leurs instruments et faire effectuer les contrôles en service prévus par le présent arrêté en respectant les périodicités réglementaires ;
- s'assurer du bon état réglementaire de leurs instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements et du marquage CE ou de la marque de vérification primitive;
- se procurer un carnet métrologique et le tenir à la disposition des agents de l'Etat, veiller à son intégrité et à ce que les organismes de vérification et les réparateurs le remplissent ;
- veiller à l'intégrité des marques de contrôle en service;
- mettre hors service les instruments réglementairement non conformes

